

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DLH 24-2 Garantie d'emprunt au bénéfice de la RIVP pour un emprunt à hauteur de 9 250 000 € visant le financement de diverses opérations de logement à loyer libre.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021 par lequel Madame le Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50 % pour les emprunts à contracter par la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (RIVP) 11-13, avenue de la Porte d'Italie 75013 Paris, destinés au financement des opérations d'investissement ;

Vu le rapport présenté par Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1^{er} : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande soumise à l'article 2321 du Code civil, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement des Titres émis par la RIVP le 8 décembre 2020 au Porteur Initial des Titres ainsi qu'à tout Porteur qui pourra lui succéder (la Garantie).

La quotité garantie est de 50% dudit emprunt, conformément à l'article D.1511-35 du code général des collectivités territoriales.

Le montant plafond de la Garantie est défini comme indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous, pour chaque période annuelle correspondante se terminant à la date figurant dans la colonne de gauche ci-dessous, dans la limite totale cumulée de 9.250.000 euros :

Période annuelle se terminant le	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
08 décembre 2021	9 250 000,00
08 décembre 2022	9 250 000,00
08 décembre 2023	9 200 000,00
08 décembre 2024	9 100 000,00
08 décembre 2025	9 000 000,00
08 décembre 2026	8 900 000,00
08 décembre 2027	8 800 000,00
08 décembre 2028	8 600 000,00
Période annuelle se terminant le	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
08 décembre 2029	8 500 000,00
08 décembre 2030	8 400 000,00
08 décembre 2031	8 300 000,00
08 décembre 2032	8 100 000,00
08 décembre 2033	8 000 000,00
08 décembre 2034	7 900 000,00
08 décembre 2035	7 700 000,00
08 décembre 2036	7 600 000,00
08 décembre 2037	7 500 000,00
08 décembre 2038	7 300 000,00
08 décembre 2039	7 200 000,00
08 décembre 2040	7 000 000,00
08 décembre 2041	6 900 000,00
08 décembre 2042	6 700 000,00
08 décembre 2043	6 600 000,00
08 décembre 2044	6 400 000,00
08 décembre 2045	6 200 000,00
08 décembre 2046	6 100 000,00
08 décembre 2047	5 900 000,00
08 décembre 2048	5 700 000,00
08 décembre 2049	5 500 000,00
08 décembre 2050	5 300 000,00
08 décembre 2051	5 100 000,00
08 décembre 2052	4 900 000,00
08 décembre 2053	4 700 000,00
08 décembre 2054	4 500 000,00
08 décembre 2055	4 300 000,00
08 décembre 2056	4 100 000,00
08 décembre 2057	3 900 000,00
08 décembre 2058	3 700 000,00

08 décembre 2059	3 500 000,00
08 décembre 2060	3 200 000,00
08 décembre 2061	3 000 000,00
08 décembre 2062	2 800 000,00
08 décembre 2063	2 500 000,00
08 décembre 2064	2 300 000,00
08 décembre 2065	2 000 000,00
08 décembre 2066	1 700 000,00
08 décembre 2067	1 500 000,00
08 décembre 2068	1 200 000,00
08 décembre 2069	900 000,00
08 décembre 2070	600 000,00
08 décembre 2071	300 000,00
08 décembre 2072	0,00

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de la RIVP.

Article 2 : Les caractéristiques des Titres objets de la Garantie sont les suivantes :

- (a) Porteur Initial : Bayerische Landesbank
- (b) Agent Payeur : Bayerische Landesbank
- (c) Montant : 18.500.000 euros
- (d) Durée: 50 ans, 8 décembre 2070
- (e) Amortissement : en 50 échéances constantes de principal et intérêt
- (f) Taux d'intérêt fixe : 1.15%
- (g) Périodicité des intérêts : annuelle à terme échu

Article 3 : Au cas où la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (« RIVP ») pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des Titres Nominatifs, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant. Il convient de préciser que le présent Article est purement explicatif (en ce sens qu'il précise les obligations du Garant au titre de la Garantie) et qu'il ne saurait remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, cette dernière étant soumise à l'article 2321 du Code civil.

Article 4 : Les charges de la Garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame le Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à la Garantie, dont le projet figure en annexe 2 de la présente délibération.

Article 6 : Madame le Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO